

La Municipalité Régionale de Comté Abitibi

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 56
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 31 DU T.N.O.
LAC-CHICOBİ (GUYENNE).**

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro 31 du T.N.O. Lac-Chicobi (Guyenne);

ATTENDU que la modification vise à permettre l'usage d'une industrie du placage (déroulage) et du contre-plaqué du bois dans la zone FOR-2;

ATTENDU que le Comité consultatif de la M.R.C. d'Abitibi a recommandé cette modification lors de la séance du 24 mars 1997 (CCU-28-03-97);

ATTENDU que l'Assemblée Générale des Maires de la M.R.C. d'Abitibi a adopté, lors de sa séance du 9 avril 1997 (1555-04-97), le premier projet de règlement numéro 56 modifiant le règlement de zonage du T.N.O. Lac-Chicobi (Guyenne);

ATTENDU que ce premier projet de règlement numéro 56 a été soumis à une consultation publique tenue le 14 mai 1997;

ATTENDU que l'Assemblée Générale des Maires de la M.R.C. d'Abitibi a adopté, lors de sa séance du 14 mai 1997 (1583-05-97), le second projet de règlement numéro 56 modifiant le règlement de zonage du T.N.O. Lac-Chicobi (Guyenne);

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné, pour l'adoption, à une séance subséquente, du règlement numéro 56, le 14 mai 1997 lors de l'Assemblée Générale des Maires de la M.R.C. d'Abitibi;

ATTENDU qu'en date du 20 mai 1997, un avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum, conformément à l'article 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, a été publié;

ATTENDU qu'à la suite de cet avis, aucune demande valide n'a été reçue:

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller de comté Ozanam Paré, appuyé par Monsieur le conseiller de comté Jacques Hébert et unanimement résolu;

Que le règlement numéro 56 modifiant le règlement de zonage numéro 31 du T.N.O. Lac-Chicobi (Guyenne) soit et est adopté, séance tenante et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

1. Le présent règlement est intitulé : « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 31 du T.N.O. Lac-Chicobi (Guyenne)» et porte le numéro 56.
2. L'article suivant est ajouté immédiatement à la suite de l'article 16.12

“16.13 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

Classe 1. Industrie des placages et contre-plaqués du bois de feuillus et de résineux

La Municipalité Régionale de Comté Abitibi

Caractéristique spécifiques :

- a) l'usage vise la production de placages et de contre-plaqués du bois de feuillus ou de résineux;
- b) les opérations sont exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;
- c) l'usage peut comprendre les dépôts en vrac (à ciel ouvert) de matières premières (ex.: bois, copeaux, etc.);
- d) peut nécessiter des installations pour l'approvisionnement en produit pétrolier de la machinerie exclusivement rattachées à l'entreprise concernée;
- e) peut comprendre des bâtiments d'hébergement pour le gardiennage exclusivement rattachés à l'entreprise concernée;
- f) l'usage peut comprendre des nuisances par le bruit et autres vibrations ainsi que des évaporations de fumée, poussière, gaz ou odeur perceptibles aux limites du terrain;
- g) dans tous les cas, les modes d'entreposage et de manutention doivent être sécuritaires et respecter strictement les lois, règlements, directives et politiques gouvernementales (provincial et fédéral) applicables en la matière, notamment en matière d'environnement."

3. Le tableau intitulé « TABLEAU 17.1 : USAGES AUTORISÉS PAR ZONES OU GROUPE DE ZONES » des zones FOR-1 à 3 de la page 119 est remplacé par le tableau donné à l'annexe A du présent règlement.

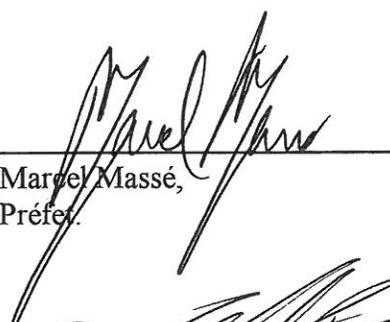
4. Le tableau intitulé « TABLEAU 17.1 : USAGES AUTORISÉS PAR ZONES OU GROUPE DE ZONES » de la zone FOR-2 de l'annexe B du présent règlement est ajouté immédiatement après la page 119.

Une page 119-1 et une page 119-2 sont ajoutées après la page 119 pour permettre l'insertion du nouveau tableau donné à l'annexe B du présent règlement.

5. Le tableau intitulé « TABLEAU 18.1 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE » de la page 134 est remplacé par le tableau donné à l'annexe C du présent règlement afin de prévoir des normes d'implantation pour les garages d'accompagnements non-résidentiels et les remises, abris à bois et serres pour la zone FOR-2.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MAIRES DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI AU COURS D'UNE ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE TENUE LE 11 JUIN 1997.



Marcel Massé,
Préfet.



Michel Roy,
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

La Municipalité Régionale de Comté Abitibi

Caractéristique spécifiques :

- a) l'usage vise la production de placages et de contre-plaqués du bois de feuillus ou de résineux;
- b) les opérations sont exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;
- c) l'usage peut comprendre les dépôts en vrac (à ciel ouvert) de matières premières (ex.: bois, copeaux, etc.);
- d) peut nécessiter des installations pour l'approvisionnement en produit pétrolier de la machinerie exclusivement rattachées à l'entreprise concernée;
- e) peut comprendre des bâtiments d'hébergement pour le gardiennage exclusivement rattachés à l'entreprise concernée;
- f) l'usage peut comprendre des nuisances par le bruit et autres vibrations ainsi que des évaporations de fumée, poussière, gaz ou odeur perceptibles aux limites du terrain;
- g) dans tous les cas, les modes d'entreposage et de manutention doivent être sécuritaires et respecter strictement les lois, règlements, directives et politiques gouvernementales (provincial et fédéral) applicables en la matière, notamment en matière d'environnement."

3. Le tableau intitulé « TABLEAU 17.1 : USAGES AUTORISÉS PAR ZONES OU GROUPES DE ZONES » des zones FOR-1 à 3 de la page 119 est remplacé par le tableau donné à l'annexe A du présent règlement.

4. Le tableau intitulé « TABLEAU 17.1 : USAGES AUTORISÉS PAR ZONES OU GROUPE DE ZONES » de la zone FOR-2 de l'annexe B du présent règlement est ajouté immédiatement après la page 119.

Une page 119-1 et une page 119-2 sont ajoutées après la page 119 pour permettre l'insertion du nouveau tableau donné à l'annexe B du présent règlement.

5. Le tableau intitulé « TABLEAU 18.1 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE » de la page 134 est remplacé par le tableau donné à l'annexe C du présent règlement afin de prévoir des normes d'implantation pour les garages d'accompagnements non-résidentiels et les remises, abris à bois et serres pour la zone FOR-2.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MAIRES DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI AU COURS D'UNE ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE TENUE LE 11 JUIN 1997.



Marcel Massé,
Préfet.



Michel Roy,
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

La Municipalité Régionale de Comté Abitibi

Avis de motion donné le :	14 mai 1997
Adoption du premier projet le :	9 avril 1997
Adoption dun second projet le :	14 mai 1997
Règlement adopté le :	11 juin 1997
Avis public pour le - T.N.O. Lac-Chicobi Guyenne :	12 juin 1997
En vigueur le :	12 juin 1997